



En exercice : 58
Présents : 45
Votants : 52

Séance du 11 décembre 2023

Le Onze Décembre Deux Mille Vingt-Trois à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 5 décembre 2023, se sont réunis au Centre administratif intercommunal à Craon, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

Étaient Présents :

ASTILLÉ	DEROUE Loïc, titulaire
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, DALIFARD Alexia, titulaires
BOUCHAMPS LES CRAON	/
BRAINS SUR LES MARCHES	FRABOUL Yannick, suppléant
CHÉRANCÉ	VALLÉE Jacky, titulaire
CONGRIER	TISON Hervé, LEPICIER René-Marc, titulaires
COSMES	COUËFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	LANGOUËT Christophe, BÉZIER Florence, DOREAU Jean-Sébastien, MANCEAU Laurence, Titulaires
COURBEVEILLE	/
CRAON	DE GUEBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, LANVIERGE Quentin, PREVOSTO Dominique, titulaires
CUILLÉ	/
DENAZÉ	GOHIER Odile, titulaire
FONTAINE COUVERTE	/
GASTINES	BERSON Christian, titulaire
LA BOISSIÈRE	/
LA CHAPELLE CRAONNAISE	LECOT Gérard, titulaire
LA ROË	CHADELAUD Gaétan, titulaire
LA ROUAUDIÈRE	JULIOT Thierry, titulaire
LA SELLE CRAONNAISE	DERVAL Séverine, JUGÉ Joseph, titulaires
LAUBRIÈRES	BRÉHIN Colette, titulaire
LIVRÉ LA TOUCHE	/
MÉE	BAHIER Alain, titulaire
MÉRAL	CHAMARET Richard, titulaire
NIAFLES	GENDRY Daniel, titulaire
POMMERIEUX	RESTIF Vincent, titulaire
QUELAINES ST GAULT	LEFEVRE Laurent, DE FARCY DE PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
RENAZÉ	GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, LIVENAIIS Norbert, titulaires
SENONNES	BARBÉ Béatrice, titulaire
SIMPLÉ	CLAVREUL Yannick, titulaire
ST AIGNAN S/ROË	PENE Loïc, GUILLET Vincent, titulaires
ST ERBLON	GAUCHER Olivier, titulaire
ST MARTIN DU LIMET	BOURBON Aristide, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	GILLES Pierrick, titulaire
ST POIX	BEUCHER Clément, titulaire
ST QUENTIN LES ANGES	GUINEHEUX Dominique, titulaire
ST SATURNIN DU LIMET	BEDOUET Gérard, titulaire

Étaient excusés : GAUBERT Jean-Eudes (Bouchamps-les-Craon), SORIEUX Vanessa (Brains-sur-les-Marches), RADÉ Maurice (Cossé-le-Vivien), BANNIER Géraldine (Courbeveille), MAHIER Aurélie (Craon), RAGARU Edit (Craon), HINCELIN Marie-Noëlle (Cuillé), DESHOMMES Catherine (Cuillé), BASLÉ Jérôme (Fontaine-Couverte), TESSIER Jean-Pierre (La Boissière), CHANCEREL Philippe (Livré-la-Touche), GARBE Pascale (Méral), PELLUAU Philippe (Renazé).

Étaient absents : HAMARD Benoît (Craon)

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Jean-Eudes GAUBERT a donné pouvoir à Philippe GUIARD
Maurice RADÉ a donné pouvoir à Florence BÉZIER
Edit RAGARU a donné pouvoir à Bertrand DE GUÉBRIANT
Philippe PELLUAU a donné pouvoir à Hervé TISON

Vanessa SORIEUX a donné pouvoir à Yannick FRABOUL
Aurélie MAHIER a donné pouvoir à Quentin LANVIERGE
Pascale GARBE a donné pouvoir à Richard CHAMARET

Secrétaire de Séance : Élu M. Yannick CLAVREUL, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2023-12/169 : FINANCES

Séance du 11 décembre 2023

OBJET 2023-12/169 : FINANCES

PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 – FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT

M. Maxime CHAUVIN, Vice-président en charge des Finances/Marchés publics rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Craon a délibéré le 3 juillet 2023 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 aux budgets principal, ateliers relais, ordures ménagères. Ce changement impose de fixer les durées et les règles d'amortissement applicables à l'ensemble de l'actif.

Le champ d'application des amortissements :

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur la durée d'amortissement pratiquée par le bénéficiaire de la subvention versée pour amortir le bien qu'elle finance. Si (et seulement si) le bénéficiaire n'est pas soumis aux amortissements, alors la Communauté de Communes peut effectivement fixer librement la durée dans les limites indiquées :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de fixer les durées d'amortissements comme présenté ci-après :

Compte	Libellé	Durée
	Biens de faible valeur (montant < 1 500 € HT)	1 an
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
203x	Frais d'études, de recherche, et de développement et frais d'insertion	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
212x	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
214x	Constructions sur sol d'autrui	30 ans
216	Biens historiques et culturels	NA
204	<i>Subventions d'équipements versées</i>	
2041xx	Subventions d'équipement versées - durée applicable similaire au bénéficiaire si connue	
2041xx1	Subventions d'équipement - biens mobiliers, matériel, études - durée non connue	5 ans
2041xx2	Subventions d'équipement - bâtiments et installations - durée non connue	15 ans
2041xx3	Subventions d'équipement - projets infrastructures - durée non connue	20 ans
2042xx	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
213	<i>Constructions</i>	
2131	Bâtiments publics	30 ans
2132	Bâtiments privés	30 ans
2135x	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	10 ans
2138	Autres constructions	15 ans
215	<i>Installations, matériel et outillage technique</i>	
2151	Réseaux de voirie	NA
2152	Installations de voirie	NA
2153	Réseaux divers	10 ans
2154	Voies navigables	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
217	<i>Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition</i>	
2172	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
21731	Bâtiments publics	30 ans
21732	Bâtiments privés	30 ans
21735x	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	10 ans
21738	Autres constructions	15 ans
2174	Constructions sur sol d'autrui	30 ans
21751	Réseaux de voirie	NA
21752	Installations de voirie	NA
21753	Réseaux divers	10 ans
21754	Voies navigables	10 ans
21756	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21757	Matériel et outillage technique	10 ans
21758	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2176	Biens historiques et culturels	NA
2178x	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
218	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	
2181	Installations générales	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immos corporelles	5 ans

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement

complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur et acquis par lot, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500,00€ HT et ceux qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et ceux acquis par lot soient amortis à compter de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs groupements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Craon, adoptant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57, M4,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d'amortissement comptable des biens.

Sur proposition de la commission Finances en date du 26 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 6 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité (52 votants dont 7 pouvoirs) :

- ⇒ **FIXE**, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement par catégories de biens comme présenté ci-dessus,
- ⇒ **DÉCIDE**, par un aménagement de la règle prorata temporis, de procéder aux amortissements à partir du 1er janvier qui suit la date d'acquisition, des biens de faible valeur et acquis par lot, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500,00€ HT et ceux qui font l'objet d'un suivi globalisé,
- ⇒ **PRÉCISE** que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis,
- ⇒ **PRÉCISE** que l'amortissement par composants sera appliqué au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif,
- ⇒ **PRÉCISE** que les subventions d'équipement enregistrées en recettes de la section d'investissement seront reprises sur la durée d'amortissement du bien qu'elles auront contribué à financer,
- ⇒ **FIXE** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an (article R2321-1 du CGCT) à 1 500 euros,
- ⇒ **AUTORISE** la sortie des biens de faible valeur totalement amortis,
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Craon, le 19 décembre 2023*

*Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe LANGOUËT*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20231211-DELIB202312169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Affichage : 18/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



*Le secrétaire de séance,
Yannick CLAVREUL*